

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Sainte-Marie.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L.151-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Les présentes dispositions générales s'appliquent sur l'ensemble du territoire. Elles sont complétées par les dispositions particulières à chacune des zones.

En application de l'article L.152-1 et suivant du code de l'urbanisme, le présent règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD DES AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Il existe parallèlement au PLU certaines législations qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols et qui demeurent applicables sur le territoire communal. Il s'agit notamment des dispositions suivantes :

1 - Les articles d'ordre public du règlement national d'urbanisme

L'article R.111-2 du code de l'urbanisme, en vertu duquel :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme, en vertu duquel :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

L'article R.111-26 du code de l'urbanisme, en vertu duquel :

Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L.110-1 et L.110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R.181-43 du code de l'environnement.

L'article R.111-27 du code de l'urbanisme, en vertu duquel :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

2 - Les prescriptions prises au titre des législations spécifiques

Les servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation ou l'occupation des sols sont reportées (liste et plan) dans une annexe spécifique du présent dossier.

3 - Application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme

En application de l'article R.151-21 du code de l'urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou de la construction sur un même terrain, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 des différentes zones du PLU s'appliquent à chaque parcelle issue de la division.

4 - Les périmètres visés à l'article R.151-51 à R 151-53 du code de l'urbanisme

Ces périmètres qui ont des effets sur l'occupation et l'utilisation des sols, sont reportés à titre d'information aux documents graphiques. Il s'agit notamment :

- des zones d'aménagement concerté ;
- des périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini
- par les articles L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme, ainsi que les périmètres
- provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- des périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer
- sur les demandes d'autorisation en application de l'article L.102-13 et L.424-1 du code de l'urbanisme.
- des périmètres des Zones d'Aménagement Différé
- des secteurs concernés par la « clause de logement aidé »

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

En application de l'article R.151-17 du code de l'urbanisme, le règlement du PLU délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues au Titre V - section 3 du code de l'urbanisme.

1 - Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en zones urbaines (article R.423-5)151-18

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Ces zones sont repérées aux documents graphiques par un sigle commençant par la lettre «U». Les règles particulières applicables à chacune de ces zones sont regroupées sous le titre II du présent règlement. Il existe huit zones urbaines :

- La zone **UA**
- La zone **UB**
- La zone **UC**
- La zone **UD**
- La zone **UE**
- La zone **UEz**
- La zone **UL**
- La zone **UT**

Dès lors qu'une zone comprend un ou plusieurs secteurs, la règle générale de la zone s'applique à chacun d'eux sauf lorsqu'une disposition particulière est prévue pour l'un de ces secteurs. Dans ce cas, la disposition spécifique est applicable au secteur visé en complément ou en substitution à la règle générale.

2 - Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en zones à urbaniser (article R.151-20)

Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Ces zones sont repérées aux documents graphiques par le sigle commençant par «AU». Les règles particulières applicables à chacune de ces zones sont regroupées sous le titre III du présent règlement.

Il existe une zone à urbaniser, divisée en sept secteurs :

- un secteur **AUs**
- **les autres secteurs AU** correspondent à des espaces naturels non équipés ou insuffisamment équipés et qui constituent des réserves nécessaires aux besoins d'extension de l'agglomération **à court et moyen terme**. Seules sont autorisées dans le cadre de l'urbanisation générale de ces espaces, les opérations d'une certaine importance prenant en compte tous les besoins d'infrastructures nouvelles. Cette zone comporte :
 - un secteur **AUa**
 - un secteur **AUb**,
 - un secteur **AUc**,
 - des secteurs **AUaz**, **AUbz**, **AUcz** correspondant à la ZAC Beauséjour,
 - un secteur **AUe**,
 - un secteur **AUec**,
 - des secteurs **AUer1** et **AUer2**,
 - un secteur **Aut**,
 - un secteur **Autp**.

3 - Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en zones agricoles (article R.151-22 et R.151-23)

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A, seules peuvent être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Il existe une zone agricole, avec cinq secteurs spécifiques :

- Le secteur **Ac (carrières)**
- Le secteur **Ae (parc éolien)**
- Le secteur **Acu (coupures d'urbanisation)**
- Le secteur **Arh (secteur à constructibilité limitée)**
- Le secteur **Az (secteur inclus dans les ZNIEFFII)**
- Le secteur **Acz** couvrant à la fois les **espaces carrières et les ZNIEFFII**

4 - Le Plan Local d'Urbanisme divise le territoire en zones naturelles et forestières (article R.151-24 et R.151-25)

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

La zone N est divisée en quatre secteurs :

- Le secteur **Nc (carrières)**
- Le secteur **NI (littoral)**
- Le secteur **Npr (protection renforcée)**
- Le secteur **Nt.**

Dès lors qu'une zone comprend un ou plusieurs secteurs, la règle générale de la zone s'applique à chacun d'eux sauf lorsqu'une disposition particulière est prévue pour l'un de ces secteurs. Dans ce cas, la disposition spécifique est applicable au secteur visé en complément ou en substitution à la règle générale.

5 - Le Plan Local d'Urbanisme prévoit des emplacements réservés

Le Plan Local d'Urbanisme réserve les emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts publics. En outre, conformément au b de l'article L.123-2 du code de l'urbanisme, il est possible

dans les zones urbaines de réserver les emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements.

Ils sont repérés aux documents graphiques et listés en annexe du dossier.

6 - Le Plan Local d'Urbanisme délimite les espaces boisés classés

Le Plan Local d'Urbanisme délimite les espaces boisés classés à conserver ou à créer. Les terrains inscrits en espaces boisés classés qui sont délimités aux documents graphiques, sont régis par les dispositions des articles L.151-41 du code de l'urbanisme.

7 - Le plan local d'urbanisme reporte les zones d'aléa élevé, moyen et faible soumises à des risques naturels

Le plan local d'urbanisme ne reporte pas sur les documents graphiques les zones d'aléa élevé, moyen et faible soumises à des risques naturels. Les parties de terrains concernées sont soumises à des prescriptions particulières quelle que soit la zone (U, AU, A ou N) dans laquelle elles se trouvent.

Ainsi, à titre conservatoire, la commune doit, en vertu de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme s'opposer au permis de construire si elle estime, au vu des outils d'appréciation des risques qui sont en sa possession, que la sécurité publique peut être mise en jeu. Il s'agit d'une mesure qui s'applique indépendamment des règles établies par le PLU. Cette disposition peut s'appliquer dans tous les cas où l'on connaît l'existence d'un risque mais où l'on n'a pas eu le temps de mettre en œuvre d'autres outils de prévention.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Conformément à l'article L.152-3 à L.152-6 du code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 - RECIPROCITE D'IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

Conformément à l'article L.111-3 du code rural, lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle

dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.

ARTICLE 6 - CLOTURES

L'édification des clôtures est soumise à déclaration, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'Urbanisme et à la délibération du Conseil Municipal du 16/11/2007.

ARTICLE 7 - ESPACES BOISES CLASSES

Conformément à l'article L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L.421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L.222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L.222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abattages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

ARTICLE 8 - ASSAINISSEMENT

Gestion des eaux pluviales

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales, à permettre une percolation naturelle par une imperméabilisation limitée.

En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales, et ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété (bâches à eau, bassin de rétention, noue, etc.), sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera.

Conformément au Schéma Directeur des Eaux Pluviales, la gestion alternative des eaux pluviales sera privilégiée.

Assainissement des eaux usées

Le branchement par canalisations souterraines, sur le réseau collectif d'assainissement lorsqu'il existe, est obligatoire pour toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques.

Rappel : L'évacuation des effluents autres que domestiques dans le réseau public est subordonnée à un prétraitement avant rejet dans le réseau, et sous réserve qu'une autorisation soit établie par le gestionnaire du réseau.

Assainissement non collectif

Rappel :

Lorsque les immeubles se situent dans une zone relevant de l'assainissement non collectif, le choix de la filière d'assainissement non collectif ainsi que la réalisation des installations incombent aux propriétaires, ce choix peut toutefois être limité dans la mesure où, en application de l'article L.1311.1 du code de la santé publique, certaines filières d'assainissement non collectif peuvent être proscrites sur certaines parties de territoire en fonction de leurs caractéristiques géologiques et règlement générales.

A titre d'information :

La superficie minimale d'une parcelle destinée à recevoir le système d'épuration par le sol d'une habitation individuelle est en général de 400 m² à 600 m² selon la situation géographique et le système choisi.

Des prescriptions techniques applicables :

- générales applicables à l'ensemble des dispositifs d'assainissement non collectif concernant leur conception et leur entretien ;
- particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons d'habitations individuelles et celles de nature particulière applicables aux autres immeubles ;
- Les éléments de calcul concernant :
 - l'évaluation de la perméabilité du sol au moyen d'un test de percolation,
 - l'utilisation de cette évaluation pour le calcul de la surface d'épandage,
 - le dimensionnement des installations de traitement des eaux usées provenant de petits ensembles collectifs.

Ordures ménagères

Les constructions neuves à usage d'habitation collective ou d'activités, les opérations groupées, auront l'obligation d'avoir un local d'une superficie suffisante pour recevoir les divers conteneurs liés à la collecte sélective des ordures ménagères.

Un emplacement sur l'unité foncière, situé en limite de propriété sera prévu et aménagé afin de permettre le stationnement des différents containers en vue de leur collecte sans qu'ils empiètent sur la voie.

Dans les lotissements et les opérations d'aménagement, des aires de retournement seront prévues et aménagées pour le service régulier des bennes de collecte.

ARTICLE 9 - ALIGNEMENT

Définition :

L'alignement est la limite séparant la propriété des voies publiques existantes, à modifier ou à créer, ou à toute limite s'y substituant et figurant aux documents graphiques (largeurs de plates-formes, emplacements réservés, espaces publics, ...).

Les saillies sur les voies ou emprises publiques des balcons et toitures par rapport au nu des façades seront autorisées, à partir de 3,50 mètres au-dessus du sol, si elles ne dépassent pas 1,40 mètre mesuré horizontalement, sans débord sur le gabarit de la voie de circulation.

En dessous de 3,50 mètres, les saillies sur le domaine public (coffrets électriques, descentes d'eaux pluviales et de raccordements de fluides, et autres aménagements de façade) ne sont pas autorisées.

ARTICLE 10 - INSTALLATIONS CLASSEES SUSCEPTIBLES D'ETRE ADMISES EN ZONE URBAINE

1. Blanchisseries, laveries de linge de capacité de lavage de linge non classées au titre de la législation des installations classées ;
2. Nettoyage à sec pour l'entretien des textiles ou vêtements classé en déclaration au titre de la législation des installations classées ;
3. Dépôts et appareils de distribution d'hydrocarbures liés à station service classées en déclaration au titre de la législation des installations classées ;
4. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur non classés au titre de la législation des installations classées ;
5. Installations de combustion utilisant du fuel domestique ou du gaz naturel non classées au titre de la législation des installations classées ;
6. Stockages de gaz inflammables liquéfiés en réservoirs manufacturés (sous pression) non classées au titre la législation des installations classées ;
7. Torréfaction de café non classée au titre de la législation des installations classées ;
8. Etablissements de soins (hôpitaux, cliniques) comportant des installations classées au titre de la législation des installations classées quelque soit leur régime (déclaration ou autorisation) ;
9. Teintureries ou impression de matière textile non classées au titre de la législation des installations classées ;
10. Parc de stationnement couvert de véhicules à moteurs ;
11. Autres installations artisanales non classées au titre de la législation des installations classées, strictement nécessaire à la vie et à la commodité des habitants de la zone.

ARTICLE 11 - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL

Le coefficient d'emprise au sol exprime un rapport entre la superficie de l'unité foncière et l'emprise de la construction. L'emprise de la construction correspond à la projection verticale au sol de toutes les parties du bâtiment, exception faite des balcons et saillies traditionnelles ainsi que des sous-sols.

ARTICLE 12 - ELEMENTS DU PATRIMOINE AU TITRE DE L'ARTICLE L.151-19

Les bâtiments ou éléments identifiés au document graphique au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme sont soumis au permis de démolir, régi par les dispositions des articles L.451-1 à L.451-3, R.151-41, R.151-43 et R421-28 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 13 - RISQUES NATURELS

Les constructions et utilisations des sols devront respecter les prescriptions réglementaires édictées par le Plan de Prévention des Risques Inondation approuvé le 29/01/2001, le **PPR multirisques (inondation et mouvements de terrain) prescrit le 15 avril 2009** et par le PPR multirisques (**inondation et mouvements de terrain**) porté à la connaissance de la commune le 16 septembre 2013, ainsi que les règles précisées ci-dessous.

ARTICLE 14 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

La hauteur maximale des constructions est mesurée verticalement soit :

- par rapport au sol naturel avant travaux en cas de non modification de celui-ci ou en cas de remblai
- par rapport au terrain affouillé en cas de déblai.

En outre, la hauteur maximale H de la construction pourra être limitée par une côte NGR (servitudes aéroportuaires) telle que mentionnée au plan figurant dans les annexes servitudes.

ARTICLE 15 - SERVITUDES AERONAUTIQUES ET PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

1. Servitudes aéronautiques de dégagement (T5)

Les constructions ou utilisations du sol sont soumises aux servitudes aéronautiques de dégagement instituées par décret ministériel du 23 août 1983.

Ces servitudes comprennent comportent l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ;

2. Plan d'Exposition au Bruit

Au niveau de l'aérodrome « Saint-Denis Gillot » à Sainte-Marie, il convient de prendre en compte les contraintes relatives au Plan d'Exposition au Bruit (PEB) approuvé par arrêté préfectoral n° 220/SG/DICV3 du 01 février 1996, et l'arrêté n°2017-2128/SG/DRECV du 17 octobre 2017 portant approbation de la révision du Plan d'Exposition au Bruit en application des articles L.112-3 à L.112-13 et R.112-1 à R.112-17 du code de l'urbanisme et l'arrêté municipal n°20171435 du 7 décembre 2017 portant mise à jour du Plan Local d'Urbanisme.

Le PEB définit, au travers de son zonage A, B, C et D des conditions de constructibilité en fonction de l'exposition au bruit.

3. Servitudes radioélectriques

Les plans de servitudes radioélectriques ont été définis par décrets du 25/05/1994 et 16/06/1994, ils sont destinés à protéger l'intégrité des informations transmises aux aéronefs pour leur besoin d'atterrissage et de guidage de route.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Les constructions ou utilisations des sols des sols devront respecter les prescriptions édictées par les arrêtés de déclaration d'utilité publique de protection de captage et par les rapports de l'hydrogéologue agréé.